Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit de frapper la face ainsi que de la marquer.

Ibn ‘Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu’un âne ayant été marqué à la face passa devant le Prophète (sur lui la paix et le salut). Il dit alors : « Qu’Allah maudisse celui qui l’a marqué ! » Rapporté par Muslim. Et dans une autre version de Muslim : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit de frapper la face ainsi que de la marquer. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith établit l’interdiction formelle de marquer ou frapper la face des animaux et menace durement ceux qui s'adonnent à ce genre de pratique. En effet, les savants (qu’Allah leur fasse miséricorde) ont recensé ces actes comme faisant partie des grands péchés. Ils ont justifié cette interdiction du fait que le visage est sensible, qu’il constitue la beauté, que ses parties sont précieuses, fragiles et qu’elles renferment la plupart des sens qui peuvent être endommagés lors de coups portés au visage. D’autre part, les coups peuvent aussi défigurer et provoquer des dommages honteux car ils deviennent constamment apparents et qu’on ne peut les cacher. En outre, dans la plupart des cas où le visage est frappé, celui-ci est rarement épargné de blessures.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8893